

## DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 4 octobre 2019

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria, Bureau 255  
Montréal (Qué.)  
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4008-2017.

Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir

Étape B - Approbation des caractéristiques du contrat d'achat par Énergir du GNR produit par Coop Agri-Énergie Warwick.

**Commentaires du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM sur le traitement procédural du présent dossier, suite au dépôt de la demande de révision de la décision D-2019-107 au dossier R-4106-2019.**

---

Chère Consœur,

À l'invitation de la Régie dans sa [lettre A-0070 du 3 octobre 2019](#), nous logeons ci-après les commentaires du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM sur le traitement procédural du présent dossier, suite au récent dépôt d'une demande de révision par Énergir de la décision D-2019-107 au dossier R-4106-2019.

Nous soumettons respectueusement que la Régie **ne devrait pas suspendre** le dossier R-4008-2018, que ce soit :

1. en ce qui concerne la demande urgente d'approbation des caractéristiques du contrat d'achat par Énergir du GNR produit par Coop Agri-Énergie Warwick, laquelle constitue un aspect préliminaire de la présente « *Étape B* » du présent dossier ou
2. en ce qui concerne toute éventuelle demande future urgente d'approbation des caractéristiques d'autres contrat d'achat par Énergir du GNR tels que ceux évoqués à la [pièce B-0213, Gaz Métro-1, Doc. 18](#), laquelle constituerait également un aspect préliminaire de la présente « *Étape B* » du présent dossier.
3. en ce qui concerne toute autre partie (subséquente à ces demandes urgentes) de l'« *Étape B* » du présent dossier, portant sur l'ensemble de la stratégie d'achat de GNR correspondant à 1% des volumes non-GNR distribués par Énergir, énoncée à la [pièce B-0199, Gaz Métro-3, Doc. 1](#).

**1. EN CE QUI CONCERNE LA DEMANDE URGENTE D'APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT D'ACHAT PAR ÉNERGIR DU GNR PRODUIT PAR COOP AGRI-ÉNERGIE WARWICK**

Nous notons en effet que la demande d'approbation des caractéristiques du contrat d'achat par Énergir du GNR produit par Coop Agri-Énergie Warwick est urgente.

Il semble admis de tous qu'une décision de la Régie sur cette demande doit être rendue au plus tard aujourd'hui le 4 octobre 2019, ceci afin de permettre à Énergir de respecter l'échéance du 15 octobre 2019 (45 jours après son dépôt) expliquée comme suit dans sa preuve caviardée [B-0197, Gaz Métro-1, Doc. 11](#), page 3 :

*le délai de 45 jours s'explique par l'échéancier du projet et vise à éviter des hausses de coûts. En effet, certains équipements, dont les équipements de purification, doivent impérativement être commandés au plus tard le 15 octobre [NDLR : 2019], à défaut de quoi cela générerait des délais importants, et conséquemment des coûts, aux fins de la réalisation du projet. De plus, la convention financière pour le versement de la subvention accordée dans le cadre du programme Technoclimat de TEQ doit être signée cet automne, laquelle exige la signature d'un contrat de vente du GNR produit.*

Il n'est aucunement assuré que le projet Warwick pourrait être reconstitué (et dans quels délais, coûts et conditions) advenant son abandon forcé en cas d'absence de décision de la Régie à temps pour respecter cette échéance d'octobre 2019.

Or, il s'agit là du premier projet de biométhanisation québécois de source végétale dont Énergir ferait l'acquisition du GNR. Ce serait un très mauvais message à passer que de contraindre ce projet à l'abandon simplement pour défaut d'une décision de la Régie en temps utile. L'acceptation de ce projet devrait au contraire être vu comme le déclencheur d'autres projets de biométhanisation à venir, notamment dans le secteur agricole et végétal, de tels projets étant essentiels à un vrai démarrage de la filière et à la réalisation des objectifs réglementaires, de préoccupation gouvernementale et de politiques énergétiques gouvernementales énoncés dans notre [mémoire révisé C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0043](#) et notre [argumentation C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0044](#).

Par ailleurs, il n'est pas nécessaire que soient tranchés définitivement les enjeux de la demande de révision R-4106-2019 avant que la Régie, au présent dossier, n'approuve les caractéristiques du contrat d'achat par Énergir du GNR produit par Coop Agri-Énergie Warwick. En effet, la moyenne de coût énoncée dans la décision D-2019-107 et le seuil de 20% quant aux écarts de coûts pouvant être versés dans le compte de frais reportés s'y reportant n'ont pas d'effet contraignant à l'égard de la présente formation quant à la présente demande urgente car :

- L'examen de la présente demande urgente fait déjà partie de l'Étape B, qui est celle au cours de laquelle la décision D-2019-107 avait énoncé que ce prix moyen et ce seuil de 20% pourraient être révisés.
- De toute manière, la Régie ne peut jamais se lier elle-même pour le futur et a toujours la possibilité de s'écarter de ce prix moyen et de ce seuil de 20% aux fins de la présente demande urgente.
- Tel que déjà mentionné, le seuil de 20% par rapport au prix moyen est un seuil qui s'applique à l'ensemble du compte de frais reportés de l'ensemble des approvisionnements en GNR, et non au prix d'un approvisionnement unique. Ce n'est donc que lorsque la Régie, dans un dossier tarifaire futur, sera saisie d'une demande de disposition de ce compte qu'elle pourra constater le respect ou non du seuil de 20 % et, là encore, même en cas de dépassement, elle conservera la discrétion de verser ou non le solde complet de ce compte au revenu requis d'Énergir si elle le juge opportun.
- Enfin, il n'existe aucune preuve que l'approvisionnement en GNR de Warwick pourrait se réaliser à un prix moindre.

**2. EN CE QUI CONCERNE TOUTE ÉVENTUELLE DEMANDE FUTURE URGENTE D'APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES D'AUTRES CONTRAT D'ACHAT PAR ÉNERGIR DU GNR TELS QUE CEUX ÉVOQUÉS À LA [PIÈCE B-0213, GAZ MÉTRO-1, DOC. 18](#), LAQUELLE CONSTITUERAIT ÉGALEMENT UN ASPECT PRÉLIMINAIRE DE LA PRÉSENTE « ÉTAPE B » DU PRÉSENT DOSSIER.**

Les mêmes remarques s'appliqueraient en un tel cas également.

**3. EN CE QUI CONCERNE TOUTE AUTRE PARTIE (SUBSÉQUENTE À CES DEMANDES URGENTES) DE L'« ÉTAPE B » DU PRÉSENT DOSSIER, PORTANT SUR L'ENSEMBLE DE LA STRATÉGIE D'ACHAT DE GNR CORRESPONDANT À 1% DES VOLUMES NON-GNR DISTRIBUÉS PAR ÉNERGIR, ÉNONCÉE À LA [PIÈCE B-0199, GAZ MÉTRO-3, DOC. 1](#).**

Nous soumettons que la stratégie d'approvisionnement en GNR pour 2020-2021 ne peut être suspendue compte tenu ici encore de l'urgence et du peu d'approvisionnements obtenus jusqu'à présent et des nécessaires délais de réalisation des projets.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', written over a horizontal line.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par

*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.) et le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).